

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1245

présenté par

Mme Rabault, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 14 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le premier alinéa de l'article 222-17 du code pénal est ainsi modifié :

« « 1° Après le mot : « délit », sont insérés les mots : « par quelque moyen que ce soit » ;

« « 2° Les mots : « lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à rétablir cet article tel qu'il a été adopté au Sénat.

Il est difficilement compréhensible qu'il faille une réitération pour punir pénalement les menaces proférées. Une seule menace peut déjà porter une atteinte sérieuse aux personnes visées.

Il appartiendra au juge d'apprécier le cas échéant si les faits justifient une sanction ou non.